

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°5 du 4 février 2011

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

conférant la qualité d'ordonnateur secondaire à l'attaché de défense de Washington (États-Unis) relevant du ministère de la défense et des anciens combattants pour les opérations d'armement.

Du 28 décembre 2010

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

ARRÊTÉ conférant la qualité d'ordonnateur secondaire à l'attaché de défense de Washington (États-Unis) relevant du ministère de la défense et des anciens combattants pour les opérations d'armement.

Du 28 décembre 2010

NOR D E F F 1 0 3 3 9 0 5 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.12.2.3

Référence de publication : JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 8 ; signalé au BOC 5/2011.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 69-473 du 27 mai 1969 modifié relatif à l'exécution des opérations financières françaises en Grande-Bretagne et aux États-Unis de l'Amérique du Nord ;

Vu le décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger ;

Vu le décret n° 2009-870 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. L'attaché de défense à Washington (États-Unis) est institué ordonnateur secondaire des dépenses et recettes relatives aux opérations d'armement et à l'équipement des forces armées inscrites au budget du ministère de la défense et des anciens combattants.

Art. 2. L'ordonnateur secondaire désigné à l'article 1^{er} peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des personnels civils ou militaires relevant de son autorité.

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la gestion 2011.

Art. 4. Le directeur des affaires financières du ministère de la défense et des anciens combattants et le directeur général des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2010.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction financière et comptable,

L DEGEZ.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du
Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction,

F. TANGUY.